

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Décret n° 2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport

NOR : SPOV1303355D

*Publics concernés* : mouvement sportif, administrations, collectivités territoriales, acteurs socio-économiques associés au domaine sportif.

*Objet* : création du Conseil national du sport.

*Entrée en vigueur* : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le présent décret crée une instance de concertation sur la politique du sport regroupant l'Etat, les collectivités territoriales, le mouvement sportif, les acteurs économiques et sociaux de la branche du sport et les principales institutions publiques partenaires. Cette nouvelle instance se substitue à la conférence nationale du sport et a pour objet d'examiner toute question d'intérêt commun relative à la définition et à la mise en œuvre de la politique du sport. Le Conseil national du sport sera composé de cinq collèges, chacun représentatif des acteurs concernés et présidé par une personnalité nommée par décret. Il permet par ailleurs de regrouper plusieurs commissions administratives plus spécialisées, dont la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs et la Commission nationale du sport de haut niveau.

*Références* : le code du sport peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1211-4-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du sport (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« *Le Conseil national du sport*

« Sous-section 1

« *Missions et attributions*

« Art. R. 142-I. – Le Conseil national du sport, instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports, contribue au dialogue entre les acteurs du sport, à la coordination et à l'évaluation des politiques publiques en matière de sport.

« Art. R. 142-2. – A la demande du ministre chargé des sports ou de sa propre initiative, le Conseil national du sport examine toute question d'intérêt commun relative à la définition et à la mise en œuvre de la politique du sport. Le ministre chargé des sports lui présente chaque année les orientations du Gouvernement en la matière.

« Le Conseil national du sport peut être consulté, à la demande du ministre chargé des sports, sur tout projet de loi ou de texte réglementaire relatif aux activités physiques et sportives ainsi que sur tout projet d'acte de l'Union européenne ou de convention internationale se rapportant à la pratique sportive.

« Le Conseil national du sport présente chaque année au Gouvernement un rapport d'activité qui retrace la contribution des différents acteurs de la politique du sport à sa définition et à sa mise en œuvre. Ce rapport présente également l'activité des formations restreintes du Conseil national du sport ainsi que les conclusions de l'évaluation ou de l'étude thématique annuelle retenue à son programme de travail.

#### « Sous-section 2

##### « Composition

« Art. R. 142-3. – Le Conseil national du sport est composé de cinq collègues représentant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, le mouvement sportif, les acteurs sociaux et économiques du sport ainsi que les autres institutions intéressées. Il comprend :

« 1° Au titre du collègue représentant l'Etat :

« a) Le directeur des sports ou son représentant ;

« b) Un représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, désigné par le ministre chargé des sports ;

« c) Un représentant des établissements de formation mentionnés à l'article L. 211-1, désigné par le ministre chargé des sports ;

« d) Un représentant des personnels de l'Etat exerçant auprès des fédérations sportives, désigné par le ministre chargé des sports ;

« e) Huit représentants désignés, respectivement, sur proposition des ministres chargés de la santé, du budget, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des personnes handicapées, de l'aménagement du territoire, de la défense et des collectivités territoriales ;

« 2° Au titre du collègue représentant les collectivités territoriales :

« a) Deux représentants de l'Association des régions de France, désignés par son président ;

« b) Deux représentants de l'Association des départements de France, désignés par son président ;

« c) Six représentants des communes et de leurs groupements désignés par le président de l'Association des maires de France, dont au moins deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

« d) Deux élus membres de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, désignés par son président ;

« 3° Au titre du collègue représentant le mouvement sportif :

« a) Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;

« b) Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

« c) Dix autres représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité national olympique et sportif français, dont au moins :

« – un représentant de sa commission des athlètes de haut niveau ;

« – deux représentants de fédérations ayant reçu délégation pour une discipline sportive relevant de la catégorie des sports olympiques ;

« – un représentant d'une fédération ayant reçu délégation pour une discipline sportive ne relevant pas de la catégorie des sports olympiques ;

« – trois représentants de fédérations multisports ;

« 4° Au titre du collègue représentant les acteurs sociaux et économiques :

« a) Deux représentants d'organisations représentant les entreprises ;

« b) Un représentant des industries du sport et des entreprises de loisirs sportifs ;

« c) Un représentant de l'Association nationale des ligues de sport professionnel ;

« d) Deux représentants des organisations d'employeurs représentées au sein de la branche professionnelle du sport ;

« e) Cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein de la branche professionnelle du sport ;

« f) Un représentant des syndicats de joueurs professionnels ;

« 5° Au titre du collègue des membres associés :

« a) Un député et un sénateur ;

« b) Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage ou son représentant ;

« c) Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ou son représentant ;

« d) Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant ;

« e) Un représentant du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- « f) Deux représentants des mouvements de jeunesse, désignés par le ministre chargé de la jeunesse ;
- « g) Un membre de l'Académie nationale de médecine ;
- « h) Un représentant du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- « i) Deux personnalités qualifiées à raison de leurs compétences, désignées par le ministre chargé des sports.

« Art. R. 142-4. – La présidence du Conseil national du sport est confiée à une personnalité nommée par décret, sur proposition du ministre chargé des sports. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

« Art. R. 142-5. – Le président et les membres du Conseil national du sport sont nommés pour une durée courant jusqu'au 31 décembre qui suit immédiatement les jeux Olympiques d'été.

« A l'exception des membres mentionnés aux *a et b* du 3<sup>o</sup> et aux *b, c, d et i* du 5<sup>o</sup> de l'article R. 142-3, sont désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

« Les désignations des membres du Conseil national du sport titulaires respectent la parité entre les femmes et les hommes. Il en est de même en ce qui concerne les désignations des membres suppléants.

« Le mandat est renouvelable une fois.

« En cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire ou suppléant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

### « Sous-section 3

#### « Organisation

#### « Paragraphe 1

#### « La formation plénière

« Art. R. 142-6. – La formation plénière se prononce sur les questions d'intérêt commun relatives à la définition et à la mise en œuvre de la politique du sport et sur les projets de textes mentionnés à l'article R. 142-2.

« Elle détermine chaque année le thème d'évaluation ou d'étude qu'elle retient à son programme de travail.

« Elle approuve les préconisations formulées, le cas échéant, par ses formations restreintes.

« Elle adopte le rapport annuel mentionné à l'article R. 142-2.

« Elle adopte le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Conseil national du sport.

#### « Paragraphe 2

#### « La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

« Art. R. 142-7. – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée "commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs" consultée sur tout projet de norme d'une fédération délégataire relative aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions, élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 131-16.

« La commission comprend :

« – les représentants de l'Etat mentionnés aux *a et b* du 1<sup>o</sup> de l'article R. 142-3 ainsi que les représentants proposés par les ministres chargés du budget, des personnes handicapées et des collectivités territoriales, mentionnés au *e* du même article ;

« – un représentant du ministre chargé de l'écologie, désigné sur proposition de ce ministre ;

« – six représentants des collectivités territoriales élus au sein du collège mentionné au 2<sup>o</sup> du même article ;

« – le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;

« – le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

« – trois représentants d'associations sportives mentionnées à l'article L. 121-1 et un représentant d'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1, désignés par le président du Comité olympique et sportif français ainsi que leurs suppléants.

« Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentants des collectivités territoriales.

« Dans des conditions prévues par le règlement intérieur, la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut s'adjoindre d'autres membres du Conseil national du sport, appelés à siéger avec voix consultative, et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

« Art. R. 142-8. – Le projet de règlement mentionné à l'article R. 142-7 est adressé par la fédération au ministre chargé des sports, accompagné d'une notice d'impact répondant aux prescriptions prévues à l'article R. 142-9. Après s'être assuré de la conformité de la notice à ces prescriptions, le ministre propose son inscription à l'ordre du jour de la commission.

« La fédération délégataire informe sans délai le ministre chargé des sports de tout projet de modification des règlements relatifs aux équipements sportifs édictés par la fédération internationale dont elle est membre. Le ministre en informe la commission.

« Art. R. 142-9. – La notice d'impact mentionnée à l'article R. 142-8 répond à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé des sports. Elle précise notamment :

- « 1° Les niveaux de compétition auxquels s'appliquerait le projet de règlement ;
- « 2° Le nombre d'équipements susceptibles d'être soumis à ce règlement et, s'il y a lieu, leur répartition par taille ;
- « 3° Les conséquences financières qui résulteraient de l'application du projet de règlement pour les clubs sportifs et pour les collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissements ;
- « 4° Les modalités d'application transitoire aux projets en cours et les délais prévus pour la mise en conformité éventuelle des installations existantes ;
- « 5° La justification de la nécessité du projet de règlement et de la proportionnalité de ses exigences au regard de l'évolution des règles techniques de la ou des disciplines intéressées, du niveau des compétitions, des objectifs de sécurité ou des règles édictées par les fédérations internationales ;
- « 6° La teneur des concertations préalablement engagées par la fédération avec les autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, les associations nationales d'élus locaux, de propriétaires et de gestionnaires des types d'équipements sportifs visés, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières du projet et les délais de son application.

« Art. R. 142-10. – La commission rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le projet de règlement et sa notice d'impact lui ont été transmis par le ministre chargé des sports.

« A sa demande motivée, la fédération lui présente un nouveau projet tenant compte de ses observations, dans un nouveau délai de deux mois.

« Sur décision de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, elle peut surseoir à statuer afin de soumettre le projet de règlement fédéral à l'appréciation de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Elle se prononce définitivement dans les deux mois suivant l'avis de celle-ci.

« Art. R. 142-11. – Le ministre chargé des sports notifie à la fédération intéressée l'avis de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes.

« Les avis sont publiés, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36.

« L'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux équipements sportifs ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa publication au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

### « Paragraphe 3

#### « La commission de l'égalité des territoires

« Art. R. 142-12. – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée "commission de l'égalité des territoires", dont la composition est fixée par délibération de la formation plénière. Chaque collègue est représenté par au moins deux membres.

« La commission analyse les inégalités territoriales en matière sportive et leur évolution, à partir d'une synthèse des travaux des commissions administratives chargées du sport à l'échelon régional.

« Elle assure le suivi au niveau national des actions menées pour améliorer l'accès aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

« Elle formule des propositions relatives à la coordination des acteurs en matière d'équipement sportif et de nature à contribuer au développement du sport, notamment en zone rurale, dans les régions et collectivités d'outre-mer ou dans le cadre de la politique de la ville.

### « Paragraphe 4

#### « La commission éthique et valeurs du sport

« Art. R. 142-13. – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée "commission éthique et valeurs du sport" dont la composition est fixée par délibération de la formation plénière. Chaque collègue est représenté au moins par deux membres. Un représentant du ministre chargé des droits des femmes est associé à ses travaux dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article R. 142-6.

« Elle procède à l'analyse des évolutions des pratiques et à l'évaluation des actions entreprises par les collectivités publiques, les fédérations sportives et les autres parties prenantes dans les domaines suivants :

- « – conformité des pratiques aux valeurs du sport et à l'éthique de la compétition sportive ;
- « – lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives ;
- « – prévention et lutte contre le dopage ;
- « – régulation des paris sportifs et prévention des addictions au jeu ;
- « – transparence et prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des professions du sport.

« Elle formule toutes recommandations utiles dans ces domaines.

« Elle contribue, notamment, à la promotion du sport féminin et au respect de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes du mouvement sportif.

« Elle concourt au développement du sport pour les personnes handicapées.

« *Paragraphe 5*

« *La commission du sport de haut niveau*

« *Art. R. 142-14.* – Le Conseil national du sport comprend une formation restreinte intitulée “commission du sport de haut niveau”.

« Elle est composée des membres suivants :

« 1° Les représentants de l’Etat mentionnés aux *a, b, c* et *d* du 1° de l’article R. 142-3 ainsi que les représentants proposés par les ministres chargés de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la défense, mentionnés au *e* du même article ;

« 2° Trois membres du collège des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions ;

« 3° Le président du Comité national olympique et sportif français ou son représentant ;

« 4° Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

« 5° Quatre membres du collège représentant le mouvement sportif mentionné au 3° de l’article R. 142-3 ;

« 6° Un sportif inscrit ou ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ;

« 7° Un arbitre ou juge sportif inscrit ou ayant été inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

« *Art. R. 142-15.* – La commission du sport de haut niveau contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l’évaluation de la politique du sport de haut niveau ainsi qu’à la réflexion stratégique en la matière.

« Elle propose au ministre chargé des sports les critères permettant de reconnaître à une discipline, pour la période correspondant à l’olympiade, le caractère de haut niveau.

« Elle est consultée sur la validation des filières d’accès au sport de haut niveau.

« Elle peut, en outre, être consultée par le ministre chargé des sports sur toute autre question relative à la formation générale ou professionnelle des sportifs de haut niveau ou à la reconversion professionnelle des sportifs, juges et arbitres de haut niveau. »

**Art. 2.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du sport (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L’article R. 221-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-1.* – La qualité de sportif de haut niveau s’obtient par l’inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports. » ;

2° Le premier alinéa de l’article R. 221-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d’entraîneur de haut niveau s’obtient par l’inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national, et pour l’une des disciplines reconnues de haut niveau. » ;

3° Le premier alinéa de l’article R. 221-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité d’arbitre et de juge sportif de haut niveau s’obtient par l’inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national et pour l’une des disciplines reconnues de haut niveau. » ;

4° L’article R. 221-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-13.* – Les listes des sportifs Espoirs et des partenaires d’entraînement sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération compétente et après avis du directeur technique national. » ;

5° Au premier alinéa de l’article R. 221-16, les mots : « et la Commission nationale du sport de haut niveau ou sa délégation permanente est consultée » sont supprimés ;

6° Le premier alinéa de l’article D. 221-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validation est accordée après avis de la commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport, prévue à l’article R. 142-14. » ;

7° La section 3 est abrogée.

**Art. 3.** – La section 5 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du sport (partie réglementaire) est abrogée.

**Art. 4.** – La deuxième phrase de l’article 5 du décret du 27 mars 2009 susvisé est abrogée.

**Art. 5.** – Le Conseil national du sport est créé pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé dans les conditions prévues à l’article 2 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**Art. 6.** – I. – Les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs transmis au ministre chargé des sports avant l’installation du Conseil national du sport, constatée par ce ministre, sont soumis de plein droit à la commission d’examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs résultant des dispositions du présent décret. La commission dispose en ce cas d’un délai de deux mois à compter de son installation pour se prononcer.

II. – Les dossiers transmis pour avis à la Commission nationale du sport de haut niveau avant l'installation du Conseil national du sport sont examinés de plein droit par la commission du sport de haut niveau lorsqu'ils relèvent de sa compétence définie à l'article R. 142-15.

**Art. 7.** – La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*  
VALÉRIE FOURNEYRON